

C'est donc un devoir strict de l'État de protéger tous les citoyens, même le criminel, contre la vindicte populaire. Malgré son crime, malgré même son indignité, le criminel reste malgré tout un être humain et mérite la protection de l'État.

Vouloir maintenir le principe de la peine capitale tout simplement parce qu'on ne sait pas encore exactement quoi faire du criminel, c'est fausser tout le problème, et c'est vouloir nier un principe dûment fondé, pour des considérations purement pragmatiques. Au contraire, accepter les ultimes exigences d'un principe malgré les inconvénients sérieux qui peuvent en découler, c'est faire preuve de maturité et de responsabilité.

Par ailleurs, si cette Chambre votait à la majorité en faveur de la peine capitale, elle ferait publiquement un aveu d'impuissance et d'incompétence, car elle traduirait en acte sa conviction profonde qu'il n'y a rien à faire avec un criminel, qu'il n'y a rien à faire avec un être humain, qu'il n'y a rien à faire avec l'un de ses propres citoyens.

C'est d'ailleurs un problème de civilisation. Le degré d'avancement d'une civilisation se mesure à l'attitude fondamentale d'une société donnée à l'égard de ses handicapés. Dans les sociétés primitives, nul ne se faisait scrupule d'éliminer tout simplement les membres inutiles: infirmes, vieillards, aliénés mentaux, criminels et malfaiteurs, tous partageaient le même sort: la mort. C'était l'ère de la vengeance privée. Vint ensuite l'ère de la justice privée où la société a réussi à diriger et à limiter l'exercice de la vengeance privée. Ce faisant, la civilisation faisait un pas de géant vers une certaine socialisation de la justice.

La peine de mort, gardait toute sa rigueur et sa vigueur, mais au moins, son application se voyait partiellement limitée aux seuls crimes volontaires, et encore, dans les cas extrêmes ou toute composition des partis devenait impossible.

C'était là, néanmoins, poser un principe fécond d'évolution au sein de la société. Principe fécond et irréversible, en effet, car, à partir de ce moment, la société s'orientait vers la justice publique. Il s'ensuivit une organisation progressive de la justice: codifications diverses, systèmes de jugements, systèmes de répressions et formes multiples d'exécution.

Sans entrer dans tous les détails historiques de cette évolution du droit, il suffit de faire remarquer ici comment la société en est venue à revendiquer pour elle-même exclusivement, le droit de juger et de condamner ses citoyens, les retirant ainsi complètement de la vindicte personnelle ou populaire de la vengeance privée. C'est donc en son propre nom et pour son propre bénéfice que la société a décidé

d'organiser systématiquement la répression du crime, l'organisation de la justice et l'exécution des peines.

Sur ce dernier point, il est remarquable de constater que l'évolution de la civilisation se traduit par une humanisation du droit et, par voie de conséquence, des peines légales. L'ancienne loi mosaïque prévoyait plus de 650 crimes punissables par la peine de mort. Au XIII^e siècle, on dénombrait plus de 350 délits punissables de mort. Au XV^e siècle, il n'en reste que 17, et au début du XIX^e siècle, 15 crimes majeurs entraînent la peine capitale.

Sous l'influence des nombreuses réformes sociales, juridiques et pénales qui ont eu cours au XIX^e siècle, tous les pays du monde ont repensé et revalorisé leur système pénal et leur droit criminel. Comme résultat concret, 58 pays ont aboli jusqu'à ce jour la peine capitale, et plus de cent pays ont introduit des transformations radicales dans leur système pénal.

Il devient donc évident que l'attitude d'une civilisation ou d'une société donnée à l'égard de la peine capitale est en raison directe de son degré d'évolution sociale. A mesure que le droit s'humanise, la peine de mort est en nette régression.

Comment peut-on logiquement s'agripper au principe de la peine capitale comme moyen ultime de préserver la justice et maintenir l'ordre? Autant dire que le progrès social doit s'arrêter là!

Exemplarité de la peine capitale: plusieurs députés ont déjà traité de ce point, monsieur l'Orateur, et je passerai rapidement sur les principales conclusions.

D'abord, la peine de mort n'a pas détourné les criminels de leur méfait puisque la criminalité et les meurtres augmentent constamment.

Ensuite, même si la peine de mort est un moyen de protéger la société, personne ne peut prétendre que c'est le seul moyen, ni le meilleur moyen, puisqu'il ne produit pas les résultats voulus; on n'élimine pas le crime en éliminant le criminel, pas plus qu'on n'élimine la tuberculose en éliminant le tuberculeux. La solution n'est pas à ce niveau, mais au niveau de la recherche scientifique, de la philosophie pénale et de la réforme juridique.

Pour que la peine de mort soit exemplaire, l'exécution de la sentence devrait être publique, et on a éliminé depuis longtemps ce recours.

Puisque ces faits démontrent hors de tout doute raisonnable que la peine de mort ne sert aucune des trois fins qu'elle se propose, à savoir détourner les criminels de leurs méfaits, protéger radicalement la société et servir d'exemple à tous les citoyens, il ne reste